

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Febuare 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1983 15 fév. Arrêté n° 719 AA rendant exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	209
4 janv. Délibération n° 83-1 portant reconduction du prélèvement exceptionnel de solidarité pour l'exercice 1983	210
4 janv. Délibération n° 83-2 portant modification de la section II du code des impôts directs	210
4 janv. Délibération n° 83-3 portant modification du tarif des droits de licence à compter du 1er janvier 1983	211
4 janv. Délibération n° 83-4 portant modification du tarif des droits de douane et du tarif des droits d'entrée	211
4 janv. Délibération n° 83-5 portant modification des droits d'entrée et des droits de consommation applicables aux alcools et boissons alcoolisées	212
4 janv. Délibération n° 83-6 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française	214
6 janv. Délibération n° 83-7 portant modification des droits d'enregistrement	216

6 janv. Délibération n° 83-8 portant modification de la taxe de mise en circulation des véhicules	218
6 janv. Délibération n° 83-10 complétant les dispositions de la section IX du code des impôts directs relatives à la taxe sur les spectacles.	218
6 janv. Délibération n° 83-11 portant modification du montant de la taxe d'apprentissage	218
6 janv. Délibération n° 83-12 portant modification des taux de la taxe de reboisement	219
7 janv. Délibération n° 83-13 portant modification de la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale"	219
10 janv. Délibération n° 83-14 portant création du service de traduction et d'interprétariat	220
Extraits	220

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 719 AA du 15 février 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-1 à 83-8 et n° 83-10 à 83-14 des 4, 6, 7 et 10 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 83-1 du 4 janvier 1983 portant reconduction du prélèvement exceptionnel de solidarité pour l'exercice 1983,
- n° 83-2 du 4 janvier 1983 portant modification de la section II du code des impôts directs,
- n° 83-3 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de licence à compter du 1er janvier 1983,
- n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de douane et du tarif des droits d'entrée,
- n° 83-5 du 4 janvier 1983 portant modification des droits d'entrée et des droits de consommation applicables aux alcools et boissons alcoolisées,
- n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française,
- n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement,
- n° 83-8 du 6 janvier 1983 portant modification de la taxe de mise en circulation des véhicules,
- n° 83-10 du 6 janvier 1983 complétant les dispositions de la section IX du code des impôts directs relatives à la taxe sur les spectacles,
- n° 83-11 du 6 janvier 1983 portant modification du montant de la taxe d'apprentissage,
- n° 83-12 du 6 janvier 1983 portant modification des taux de la taxe de reboisement,
- n° 83-13 du 7 janvier 1983 portant modification de la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale",
- n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de traduction et d'interprétariat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1983.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-1 du 4 janvier 1983 portant reconduction du prélèvement exceptionnel de solidarité pour l'exercice 1983.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 82-4 du 18 janvier 1982 portant création d'un prélèvement exceptionnel de solidarité ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le prélèvement exceptionnel de solidarité est reconduit pour l'exercice 1983.

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 82-4 du 18 janvier 1982 susvisée relative à l'exercice 1982 s'appliqueront "mutatis mutandis" à l'exercice 1983.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-2 du 4 janvier 1983 portant modification de la section II du code des impôts directs.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs, institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 6° de l'article 6 de la section II du code général des impôts, relatif aux exonérations de la contribution des patentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"6°) les propriétaires qui louent une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à un million de francs (1.000.000 CFP)";

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-3 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de licence à compter du 1er janvier 1983.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section IV du code des impôts directs relative à la contribution des licences ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des licences annexé à l'article 44 section IV du code des impôts directs est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ANNEXE — TARIF DES DROITS DE LICENCES

Classe et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an	3e zone par an
Vente pour emporter :			
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	70.000	70.000	
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	30.000	30.000	
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	15.000	8.000	4.000
Vente pour consommer sur place :			
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	100.000	30.000	
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	30.000	15.000	
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	15.000	15.000	4.000

(1) - Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling)

NOTA : 1re zone : Tahiti

2e zone : toutes autres îles

3e zone : île où s'effectue la pêche des huîtres nacrées et perlières

Classe et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an	3e zone par an
6e classe (bis) ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	40.000	20.000	10.000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	15.000	7.000	
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.000	500	
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place :	toutes zones (tarif journalier)		
Catégorie unique : Toutes boissons	1.000		
10e classe (bis) : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel			
- jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	20.000	20.000	20.000
- plus de 15 chambres : (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre	20.000	20.000	20.000

(1) - Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling)

NOTA : 1re zone : Tahiti

2e zone : toutes autres îles

3e zone : île où s'effectue la pêche des huîtres nacrées et perlières

DELIBERATION n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de douane et du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit de douane relatif aux positions 24.02 A1 et 24.02 B1 : tabacs à fumer, à mâcher et à priser, codifications 24.02.02 et 24.02.10, est fixé à 10 %.

Art. 2.— Le libellé de la position 84.40 A du tarif des douanes est modifié comme suit :

" 84.40 A : Machines et appareils à laver le linge d'une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 10 kg,essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique.

Art. 3.— Les taux normaux et majorés du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation sont modifiés comme suit :

Anciens taux	Nouveaux taux
17 %	19 %
25 %	27 %
35 %	40 %

Art. 4.— Le taux du droit fiscal d'entrée afférent à la position 49.07 - codification 49.07.01 - carnets de chèques et analogues, est fixé à 19 %.

Art. 5.— Le taux du droit d'entrée afférent à la position ex 87.02.A2 - codification 87.02.06 et 87.02.08 - automobiles pour le transport des personnes, est modifié comme suit :

- voitures particulières
- à deux ponts moteurs
- 9 CV et plus (1) 40 %
- moins de 9 CV 7 %

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

- (1) Sont admis sur justifications au taux de 7 % les véhicules destinés aux habitants des îles autres que Tahiti et Moorea et, sur présentation d'une attestation délivrée par le service de l'économie rurale ou le service de la mer et de l'aquaculture et contresignée par la chambre d'agriculture et de la pêche, les véhicules utilisés par les agriculteurs, les pêcheurs et les éleveurs.

DELIBERATION n° 83-5 du 4 janvier 1983 portant modification des droits d'entrée et des droits de consommation applicables aux alcools et boissons alcoolisées.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 229 SG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant à l'assemblée territoriale le projet de budget pour l'exercice 1983, adoptée en sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— La taxation des alcools et boissons alcoolisées relevant des positions 22.08 et 22.09 du tarif des douanes est modifiée conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE I

La taxation à l'importation des produits relevant des positions
du tarif des douanes Ex 22-08 et 22-09 s'effectuera selon
le tableau ci-dessous

Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.D.	D.E.		D.C.
					%	litre alcool pur	litre alcool pur
Ex 22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, alcool éthy- lique dénaturé de tous titres						
	B. Autres						
	B1 Alcool éthylique rectifié à usages médicamenteux ou pharmaceutiques ; pour la fabrication de la parfumerie alcoolique	Alcool éthylique rectifié à usa- ges médicamenteux ou phar- maceutiques	22-08-06	20	35	—	—
		Alcool éthylique rectifié pour la fabrication de la parfume- rie alcoolique	22-08-08	20	17	—	—
	B2 Autres alcools de 80° et plus	Autres alcools de 80° et plus	22-08-13	20	35	1.900	750
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs etc...						
	A. Rhums et tafias						
	A1 Présentés en récipients con- tenant plus de 5 litres	Rhums et tafias présentés en récipients contenant plus de 5 litres	22-09-01	40	35	1.200	750
	A2 Présentés autrement	Rhums et tafias présentés en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-03	40	60	1.200	750
	B. Alcool éthylique non déna- turé de moins de 80°	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	22-09-05	20	35	1.900	750
	C. Préparations alcooliques composées pour la fabri- cation des boissons	Préparations alcooliques compo- sées pour la fabrication des boissons	22-09-11	20	35	1.900	750
	D. Autres						
	D1 Présentées en récipients contenant plus de 5 litres	Cognac, armagnac, présentés en récipients contenant plus de 5 litres	22-09-16	20	35	1.900	750
		Autres eaux de vie naturelles de vin ou de marc de raisin présentées en récipients con- tenant plus de 5 litres	22-09-18	20	35	1.900	750
		Whisky présenté en récipients contenant plus de 5 litres	22-09-21	20	35	1.900	750
		Vodka présentée en récipients contenant plus de 5 litres	22-09-24	20	35	1.900	750
		Autres eaux de vie présentées en récipients contenant plus de 5 litres	22-09-25	20	35	1.900	750
		Gin présenté en récipients con- tenant plus de 5 litres	22-09-30	20	35	1.900	750
		Boissons spiritueuses, anisées présentées en récipients con- tenant plus de 5 litres	22-09-32	20	35	1.900	750
		Autres boissons spiritueuses présentées en récipients con- tenant plus de 5 litres	22-09-35	20	35	1.900	750
	A2 Autrement présentées	Cognac, armagnac, présentés en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-40	20	60	1.900	750

Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.D.	D.E.		D.C.
					%	litre alcool pur	litre alcool pur
		Autres eaux de vie naturelles de vin ou de marc de raisin présentées en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-42	20	60	1.900	750
		Whisky présenté en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-44	20	60	1.900	750
		Vodka présentée en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-46	20	60	1.900	750
		Autres eaux de vie présentées en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-48	20	60	1.900	750
		Gin présenté en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-50	20	60	1.900	750
		Boissons spiritueuses anisées présentées en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-52	20	60	1.900	750
		Autres boissons spiritueuses présentées en récipients contenant 5 litres ou moins	22-09-55	20	60	1.900	750

La taxation ad valorem et la taxation spécifique doivent être cumulées pour obtenir le montant total du droit fiscal d'entrée.

DELIBERATION n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 26 juin 1980 portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981 ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les tabacs importés relevant de la position n° 24-02 de la nomenclature douanière sont passibles lors de leur mise à la consommation dans le territoire d'un droit de consommation dont le montant est fixé conformément aux tableaux 1 à 4 annexés à la présente délibération, en fonction des qualités offertes et des prix de revient licites des produits définis par décision du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Les tableaux joints en annexe 1 à 4 peuvent être complétés, si besoin, est, par arrêté du conseil de gouvernement par application des formules suivantes :

Cigarettes brunes :

Droit de consommation :

Prix de revient licite x 0,45 + 2.150 FCP

Cigarettes blondes ou mentholées :

Prix de revient licite + 3.000 FCP

Tabacs :

Prix de revient licite x 0,45 + 800 FCP

Art. 3.— Les qualités offertes et les prix de revient licites des tabacs importés doivent être dans tous les cas mentionnés sur les déclarations en douane lors de leur mise à la consommation.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 80-24 du 3 mars 1980, 80-39 du 26 juin 1980 et 81-54 du 13 août 1981.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

CIGARETTES BLONDES OU MENTHOLEES

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
1.500	5.430	2.420	6.670
1.520	5.460	2.440	6.700
1.540	5.480	2.460	6.730
1.560	5.510	2.480	6.750
1.580	5.540	2.500	6.780
1.600	5.560	2.520	6.810
1.620	5.590	2.540	6.830
1.640	5.620	2.560	6.860
1.660	5.650	2.580	6.890
1.680	5.670	2.600	6.910
1.700	5.700	2.620	6.940
1.720	5.730	2.640	6.970
1.740	5.750	2.660	7.000
1.760	5.780	2.680	7.020
1.780	5.810	2.700	7.050
1.800	5.830	2.720	7.080
1.820	5.860	2.740	7.100
1.840	5.890	2.760	7.130
1.860	5.920	2.780	7.160
1.880	5.940	2.800	7.180
1.900	5.970	2.820	7.210
1.920	6.000	2.840	7.240
1.940	6.020	2.860	7.270
1.960	6.050	2.880	7.290
1.980	6.080	2.900	7.320
2.000	6.100	2.920	7.350
2.020	6.130	2.940	7.370
2.040	6.160	2.960	7.400
2.060	6.190	2.980	7.430
2.080	6.210	3.000	7.450
2.100	6.240	3.020	7.480
2.120	6.270	3.040	7.510
2.140	6.290	3.060	7.540
2.160	6.320	3.080	7.560
2.180	6.350	3.100	7.590
2.200	6.370	3.120	7.620
2.220	6.400	3.140	7.640
2.240	6.430	3.160	7.670
2.260	6.460	3.180	7.700
2.280	6.480	3.200	7.720
2.300	6.510	3.220	7.750
2.320	6.540	3.240	7.780
2.340	6.560	3.260	7.810
2.360	6.590	3.280	7.830
2.380	6.620	3.300	7.860
2.400	6.640	3.320	7.890

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
3.340	7.910	3.620	8.290
3.360	7.940	3.640	8.320
3.380	7.970	3.660	8.350
3.400	7.990	3.680	8.370
3.420	8.020	3.700	8.400
3.440	8.050	3.720	8.430
3.460	8.080	3.740	8.450
3.480	8.100	3.760	8.480
3.500	8.130	3.780	8.510
3.520	8.160	3.800	8.530
3.540	8.180	3.820	8.560
3.560	8.210	3.840	8.590
3.580	8.240	3.860	8.620
3.600	8.260	3.880	8.640

CIGARETTES BRUNES

850	2.540	2.050	3.080
880	2.550	2.080	3.090
910	2.560	2.110	3.100
940	2.580	2.140	3.120
970	2.590	2.170	3.130
1.000	2.600	2.200	3.140
1.030	2.620	2.230	3.160
1.060	2.630	2.260	3.170
1.090	2.650	2.290	3.190
1.120	2.660	2.320	3.200
1.150	2.670	2.350	3.210
1.180	2.690	2.380	3.230
1.210	2.700	2.410	3.240
1.240	2.710	2.440	3.250
1.270	2.730	2.470	3.270
1.300	2.740	2.500	3.280
1.330	2.750	2.530	3.290
1.360	2.770	2.560	3.310
1.390	2.780	2.590	3.320
1.420	2.790	2.620	3.330
1.450	2.810	2.650	3.350
1.480	2.820	2.680	3.360
1.510	2.830	2.710	3.370
1.540	2.850	2.740	3.390
1.570	2.860	2.770	3.400
1.600	2.870	2.800	3.410
1.630	2.890	2.830	3.430
1.660	2.900	2.860	3.440
1.690	2.920	2.890	3.460
1.720	2.930	2.920	3.470
1.750	2.940	2.950	3.480
1.780	2.960	2.980	3.500
1.810	2.970	3.010	3.510
1.840	2.980	3.040	3.520
1.870	3.000	3.070	3.540
1.900	3.010	3.100	3.550
1.930	3.020	3.130	3.560
1.960	3.040	3.160	3.580
1.990	3.060	3.190	3.590
2.020	3.060	3.220	3.600

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
3.250	3.620	3.370	3.670
3.280	3.630	3.400	3.680
3.310	3.640	3.430	3.700
3.340	3.660		

T A B A C S

760	1.159	1.800	1.520
790	1.160	1.630	1.540
820	1.170	1.660	1.550
850	1.190	1.690	1.570
880	1.200	1.720	1.580
910	1.210	1.750	1.590
940	1.230	1.780	1.610
970	1.240	1.810	1.620
1.000	1.250	1.840	1.630
1.030	1.270	1.870	1.650
1.060	1.280	1.900	1.660
1.090	1.300	1.930	1.670
1.120	1.310	1.960	1.690
1.150	1.320	1.990	1.700
1.180	1.340	2.020	1.710
1.210	1.350	2.050	1.730
1.240	1.360	2.080	1.740
1.270	1.380	2.110	1.750
1.300	1.390	2.140	1.770
1.330	1.400	2.170	1.780
1.360	1.420	2.200	1.790
1.390	1.430	2.230	1.810
1.420	1.440	2.260	1.820
1.450	1.460	2.290	1.840
1.480	1.470	2.320	1.850
1.510	1.480	2.350	1.860
1.540	1.500	2.380	1.880
1.570	1.510	2.410	1.890

C I G A R E S

5.600	8.600	30.800	33.800
7.000	10.000	32.200	35.200
8.400	11.400	33.600	36.600
9.800	12.800	35.000	38.000
11.200	14.200	36.400	39.400
12.600	15.600	37.800	40.800
14.000	17.000	39.200	42.200
15.400	18.400	40.600	43.600
16.800	19.800	42.000	45.000
18.200	21.200	43.400	46.400
19.600	22.600	44.800	47.800
21.000	24.000	46.200	49.200
22.400	24.400	47.600	50.600
23.800	25.400	49.000	52.000
25.200	26.800	50.400	53.400
26.600	29.600	51.800	54.800
28.000	31.000	53.200	56.200
29.400	32.400	54.600	57.600

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
56.000	59.000	109.200	112.200
57.400	60.400	110.600	113.600
58.800	61.800	112.000	115.000
60.200	63.200	113.400	116.400
61.600	64.600	114.800	117.800
63.000	66.000	116.200	119.200
64.400	67.400	117.600	120.600
65.800	68.800	119.000	122.000
67.200	70.200	120.400	123.400
68.600	71.600	121.800	124.800
70.000	73.000	123.200	126.200
71.400	74.400	124.600	127.600
72.800	75.800	126.000	129.000
74.200	77.200	127.400	130.400
75.600	78.600	128.800	131.800
77.000	80.000	130.200	133.200
78.400	81.400	131.600	134.600
79.800	82.800	133.000	136.000
81.200	84.200	134.400	137.400
82.600	85.600	135.800	138.800
84.000	87.000	137.200	140.200
85.400	88.400	138.600	141.600
86.800	89.800	140.000	143.000
88.200	91.200	141.400	144.400
89.600	92.600	142.800	145.800
91.000	94.000	144.200	147.200
92.400	95.400	145.600	148.600
93.800	96.800	147.000	150.000
95.200	98.200	148.400	151.400
96.600	99.600	149.800	152.800
98.000	101.000	151.200	154.200
99.400	102.400	152.600	155.600
100.800	103.800	154.000	157.000
102.200	105.200	155.400	158.400
103.600	106.600	156.800	159.800
105.000	108.000	158.200	161.200
106.400	109.400	159.600	162.600
107.800	110.800	161.000	164.000

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

DELIBERATION n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 229 SCG du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Sociétés et personnes morales.

Article 1er.— Les actes de formation, d'augmentation de capital, de fusion et d'absorption de toute société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, sont taxables selon la nature des apports que ces actes constatent.

Les apports de sommes d'argent, créances, dépôts, cautionnements comptes courants et de biens meubles que ceux visés à l'alinéa 3 ci-après sont taxés au taux de 1 %.

Les apports purs et simples de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou de promesses de bail sont taxés au taux de 3 %.

Lorsque la personne morale bénéficiaire de l'apport prend en charge, même partiellement, un passif qui le grève, la taxation est faite en appliquant les taux prévus pour les ventes des biens en cause à concurrence de ce passif.

Les apports sont évalués à leur valeur vénale réelle au jour de l'apport, à l'exception des créances qui sont retenues pour leur valeur nominale.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, seront enregistrés gratis les actes de fusion de sociétés qui auront fait l'objet d'un agrément fiscal préalable.

Art. 3.— Les actes de dissolution ou de réduction de capital de sociétés, personnes morales ou groupements, sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs, sous réserve de l'exigibilité du droit de partage.

Sont toutefois taxés comme des ventes d'immeubles, les actes de dissolution, de réduction de capital ou de partage partiel de sociétés ayant pour effet de transférer à l'associé sortant la propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble édifié par la société. Le droit est calculé sur l'actif brut transféré à l'associé.

Du droit calculé comme il est dit ci-dessus, l'associé sortant pourra déduire celui que la société a acquitté lors de l'acquisition du terrain d'assiette des constructions, au prorata de l'importance du lot acquis, et ne verser à l'enregistrement que la différence. Le droit à déduction est subordonné à l'accord de la société, qui pourra se le faire rembourser, et doit faire l'objet d'une stipulation expresse dans l'acte. Le service peut contrôler le montant et le mode de calcul de la déduction opérée.

Art. 4.— Les actes portant cession d'actions de sociétés dont le capital est divisé en actions sont taxés à 2 %. Les actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au droit de 3 %.

Ces droits sont assis sur le prix exprimé et le capital correspondant aux charges qui peuvent s'ajouter au prix, ou sur la valeur vénale réelle des parts cédées si elle est supérieure.

Art. 5.— Par dérogation à l'article précédent, les cessions d'actions ou de parts sociales qui, à la date des dites cessions, confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance ou à l'attribution d'immeubles ou de fractions d'immeubles, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 6.— Quelle que soit leur forme, les actes définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trente jours.

Vente d'immeubles.

Art. 7.— Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit

de biens immeubles à titre onéreux et non spécialement tarifés, sont assujettis aux droits d'enregistrement selon les tranches et les taux suivants :

- prix ou valeur taxable jusqu'à 10 millions de francs 12 %
- au-delà de 10 millions de francs 14 %

Les droits s'appliquent également à la reprise en fin de bail, par le bailleur et moyennant indemnité des constructions que le locataire a fait édifier.

Lorsque la reprise est effectuée gratuitement, le bailleur n'aura à acquitter que le droit au taux de 1,25 % sur la valeur estimée des constructions.

Dans les deux cas, le bailleur est tenu de déclarer la reprise des constructions.

Art. 8.—

1 - Le montant des droits de mutation à titre onéreux est diminué de 25 % lorsque les conditions suivantes sont réunies.

2 - L'octroi de l'abattement prévu au paragraphe 1 ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une première acquisition ;
- il doit s'agir d'un immeuble bâti ou à bâtir à usage d'habitation ;
- la valeur ne doit pas excéder 4.000.000 de francs s'il s'agit d'un terrain à bâtir, ou 6.000.000 de francs s'il s'agit d'un immeuble bâti ;
- l'acquéreur doit s'engager à affecter l'immeuble acquis et, s'il y a lieu, la construction qui y sera édifiée, à son habitation principale pendant un délai de 7 années à compter de l'acquisition ou de la date d'achèvement de la construction, et ce de manière exclusive :

• s'il s'agit d'un terrain à bâtir, la construction devra être terminée dans les 7 années de l'acquisition ;

• l'acquéreur doit certifier sur l'honneur, dans l'acte, qu'il n'a jamais été propriétaire d'immeubles divisés ou de parts de sociétés immobilières.

3 - Si l'affirmation prévue ci-dessus s'avérait mensongère, il serait dû, en sus des droits éludés, une amende de 200 %.

L'inobservation des conditions de délais entraînera le rappel des droits correspondant à l'abattement, majorés de l'indemnité de retard calculée à raison de 1 % par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

L'abattement est supprimé si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

Art. 9.— Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne seront taxés qu'à un taux de 5 % les cessions de locaux d'hébergement des établissements touristiques d'hébergement classés, créés et exploités selon la formule dite du "condominium".

Art. 10.— En ce qui concerne les mutations affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition suspensive.

Le délai imparti pour l'enregistrement des actes relatifs aux mutations décrites au paragraphe précédent est de trente jours pour compter de la réalisation de la condition suspensive.

Art. 11.— Les droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 de l'arrêté modifié du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement, sont uniformément, à l'exclusion des actes assujettis à un montant supérieur, portés à 1.000 francs.

Le droit fixe de 1.000 francs s'applique, que la présentation à la formalité soit obligatoire ou simplement volontaire. Il constitue le minimum de perception pour tous les actes ou dé-

clarations présentés à la formalité, à l'exception de ceux qui sont exonérés de droits ou qui doivent être enregistrés gratis.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les délibérations n° 77-143 et 77-144 du 29 décembre 1977.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-8 du 6 janvier 1983 portant modification de la taxe de mise en circulation des véhicules.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 7 de la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7 (nouveau).— La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article 5 et selon les taux ci-après :

- 3 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV, pour les véhicules à usage agricole dans les conditions définies au dernier paragraphe du présent article pour les véhicules destinés au transport des marchandises, pour les véhicules aménagés pour le transport en commun des passagers et pour les véhicules titulaires d'une licence de taxi ;
- 4 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
- 5 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
- 6 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
- 8 % pour les véhicules dont la puissance excède 15 CV.

Sont exonérés de la taxe les châssis nus destinés au montage de véhicules pour les transports publics de passagers agréés au plan de transports terrestres.

Bénéficient du taux préférentiel de 3 % les véhicules utilitaires, quelle que soit la puissance fiscale, affectés exclusivement à une exploitation agricole ou piscicole sur présentation d'une attestation délivrée par le service de l'économie rurale ou par le service de la mer et de l'aquaculture et contresignée par la chambre d'agriculture et de la pêche de la Polynésie française.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-10 du 6 janvier 1983 complétant les dispositions de la section IX du code des impôts directs relatives à la taxe sur les spectacles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section IX du code des impôts directs relative à la taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant à l'assemblée territoriale le projet de budget pour l'exercice 1983, approuvée en sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— La section IX du code des impôts directs relative à la taxe sur les spectacles est complétée comme suit :

" Art. 3 ter.— Il est dû par les loueurs de films sur vidéo-cassettes ou vidéodisques, une taxe de 50 francs par film loué à titre gratuit ou onéreux. Cette taxe est portée à 200 francs pour les locations de films classés X. Le montant de la taxe est compris dans le prix de location demandé au client. Il ne peut être facturé en sus.

" Un relevé mensuel portant le nombre et le classement des films loués et le montant de la taxe due doit être adressé au service des contributions avant le 5 du mois suivant. Le loueur devra tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre le contrôle par les agents du service des contributions du nombre et du classement des films loués au jour le jour.

" En cas d'opposition à contrôle ou de retard dans le dépôt des déclarations mensuelles les dispositions des articles 12 et 15 sont applicables.

" Cette taxe est due également par tout club ou association non reconnu localement d'utilité publique louant ou mettant gratuitement à la disposition de ses membres des films contre versement d'une cotisation".

Outre les locations, la taxe s'applique également sur les ventes de films.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-11 du 6 janvier 1983 portant modification du montant annuel de la taxe d'apprentissage.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section VII bis du code des impôts directs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 susvisée est à nouveau modifié comme suit : " le montant annuel de la taxe due par un établissement dé-terminé s'obtient en multipliant le taux de cinq mille francs "Pacifique" (5.000 CP) par le nombre d'employés de cet éta-blissement ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1983.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-12 du 6 janvier 1983 portant modification des taux de la taxe de reboisement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 28 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier, ensemble la délibération n° 78-5 du 20 janvier 1978 portant modification du taux de la taxe de reboisement ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les taux de la taxe de reboisement instituée par la délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 susvisée sont modifiés comme suit :

- chapitre 44 du tarif des douanes : " Bois et ouvrages en bois " : 5 % ad valorem, à l'exception des produits des positions n° 44-05 et 44-13 pour lesquels le taux est fixé à 2 % ;
- Chapitre 45 - Liège et ouvrages en liège : 5 % ad valorem ;
- Chapitre 48 - Papiers et cartons : 5 % ad valorem ;
- Chapitre 94 - Meubles : 5 % ad valorem à l'exclusion du mobilier médico-chirurgical, admis au bénéfice de l'exonération de la taxe.

Art. 2.— Le produit de la taxe de reboisement est reversé au fonds forestier créé par la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 susvisée.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge la délibération n° 78-5 du 20 janvier 1978.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-13 du 7 janvier 1983 portant modification de la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1968 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-23 du 1er février 1979 instituant une taxe parafiscale dite "taxe en faveur de l'habitat social" ;

Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale" ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe, fixé par l'article 4 de la délibération n° 82-96 susvisée, est porté à trois virgule cinquante pour cent (3,50 %).

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 82-96 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le produit de cette taxe est réparti mensuellement en appliquant aux sommes recouvrées la clé de répartition suivante :

- 28 % au profit de l'office territorial de l'habitat social ;
- 36 % au profit de l'office territorial d'action sociale et de la solidarité ;
- 36 % au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Art. 3.— Les dispositions de la présente délibération qui abroge la délibération n° 79-23 susvisée, prendront effet au premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de traduction et d'interprétariat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-92 du 2 août 1972 portant création de l'académie tahitienne ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 à l'assemblée territoriale approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial de traduction et d'interprétariat.

Art. 2.— Ce service est notamment chargé de la traduction en français, en langue tahitienne et en Reo Maohi des documents officiels : actes de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement et actes des officiers ministériels.

Art. 3.— Les traducteurs et interprètes qui composent le service de traduction et d'interprétariat doivent être jugés aptes à ces fonctions et prêter serment devant le tribunal de grande instance.

Art. 4.— Les modalités d'organisation du service sont fixées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 647 PEL du 10 février 1983.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 février 1983, de M. Ihl Joseph, inspecteur principal de 4e échelon, muté au service de la direction des polices urbaines de Papeete embarqué à Paris-Roissy le 4 février 1983.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 124 AA du 10 février 1983.— Est autorisé à la demande de M. Charles Poroi, président de la chambre

syndicale des métiers du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française, un quatrième report au 31 décembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 141 AA du 3 février 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 24 décembre 1982.

Par arrêté n° 131 AA du 14 février 1983.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1450 AA du 21 avril 1981 autorisant l'association sportive Temanava à organiser une tombola.

M. Pahi Jacob, président de l'association sus-nommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

M. Pahi Jacob devra en outre prendre immédiatement l'attache de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, au trésor, dès notification de cet arrêté aux fins de remboursement des porteurs de billets.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 140 AU du 14 février 1983.— M. Ronald Hall, près de la galerie Van Der Hyde, Paopao - P.K. 7 - côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène sur une parcelle dépendant des parcelles B et C de la terre Teamae 6 (ou terre Auapuaa) sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, P.K. 7, côté montagne, à 45 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène de marque Lister, de 4,5 kVA, à refroidissement à eau, tournant à 1800 trs/mn.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le groupe électrogène devra être anti-parasité et muni d'échappement silencieux en sol ;
- l'abri du groupe devra être :
 - . insonorisé au maximum ;
 - . pourvu de ventilations hautes et basses ;
 - . équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins ;
 - . équipé d'une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à gazoil. Cette cuvette sera de même capacité au moins que celle de la cuve à gazoil, capacité limitée à 400 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.